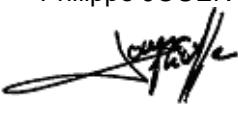


SUIVI DES EVOLUTIONS

Indice	Objet	Mise à jour le
0	Création pour harmonisation des SMR CEFRI Sicli & Chubb	29/11/2010
1	Mise à jour suite changement PCR	27/11/2012
2	Ajout attestation d'exposition	21/04/2016
3	Mise à jour suite changement RD	12/02/2019
4	Mise à jour suite changement RD, ajout fiche exposition	27/03/2020
5	Mise à jour des références des documents	15/02/2022
6	Mise à jour indice et enregistrements qualité dans la SP FS-019 ajout du chapitre classification des salariés, modification du logigramme	26/09/2024
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		

REDIGE PAR	APPROUVE PAR	DATE D'APPROBATION
CRP- RD Philippe JOUEN 	Directrice EHS Sabine FOURIER 	26/09/24

I. OBJET

Cette procédure a pour objet de définir les modalités de recrutement et/ou d'affectation d'un personnel destiné à travailler sous rayonnement ionisant.

II. DOMAINE D'APPLICATION ET RESPONSABILITES

Cette procédure s'applique à toutes les agences **dès lors qu'une personne travaillera en zone surveillée ou contrôlée**.

Par décision de la direction générale, aucun collaborateur affecté au travail sous rayonnement ionisant ne sera autorisé à travailler en mode dégradé ou en cas de situation anormale sur les sites client (d'un point de vue radioprotection).

Les Directeurs d'agence, les managers, le Responsable Désigné CEFRI-E et le CRP sont les garants de la bonne application de cette procédure.

III. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Code du travail (dispositions législatives et réglementaires relatives à la radioprotection),
- Code de la santé publique (législatives et réglementaires relatives à la radioprotection),
- Recueil de l'Autorité de Sureté Nucléaire (partie 1- lois et décrets ; partie 2- Arrêtés et décisions),
- Référentiel CEFRI/SPE-E-0400 en vigueur
- Spécification CARNAX du G.I.I.N.
- Manuel Sécurité & Environnement de l'entreprise.

IV. TERMINOLOGIE

- **CEFRI** Comité français de certification des Entreprises pour la Formation et le suivi du personnel travaillant sous Rayonnements Ionisants
- **DA** Directeur d'agence.
- **DR** Directeur de région
- **RD** Responsable désigné
- **CRP** Conseiller en radioprotection
- **INB / INBS** Installation nucléaire de base / Installation nucléaire de base secrètes
- **Carnet d'accès** Toutes les entreprises intervenant sur des sites nucléaires connaissent et utilisent ce carnet mis en place par le GIIN pour traiter à l'échelon national les procédures d'accès des intervenants extérieurs sur les sites nucléaires. Le système du Carnet d'accès permet d'homogénéiser ces procédures et de rassembler sur un même support l'ensemble des informations concernant l'intervenant (état civil, employeur, qualification, habilitations, formations, etc.).

Le carnet d'accès délivré à l'intervenant est valide pour toute sa vie professionnelle.

- **Notice d'information à l'usage des travailleurs appelés à intervenir dans les installations nucléaires de base**

Chaque collaborateur de catégorie A ou B reçoit ou déclare avoir déjà reçu une notice Radioprotection éditée par le GIIN à son dernier indice.

Le récépissé signé ou la déclaration mentionnant l'indice reçu est classé dans le dossier individuel du collaborateur.

V. DOCUMENTS ASSOCIES

- Fiche de renseignement du salarié
- Gestion 20xx- suivi classification et autorisation CEFRI et RP (xx = année en cours, disponible auprès de Ph Jouen confidentiel CRP)
- Fiche d'exposition (EHS072402)
- Tableau suivi du personnel

VI. Classification des salariés

Les salariés Chubb intervenant en zone dans les INB/ INBS devront être obligatoirement classifiés catégorie A ou B.

Les dispositions concernant cette classification respecteront le code du travail (articles R.4451-1 et suivants), une surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants est mise en œuvre dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs (article R.4451-52) par une étude de poste et décide de la classification selon la dose évaluée :

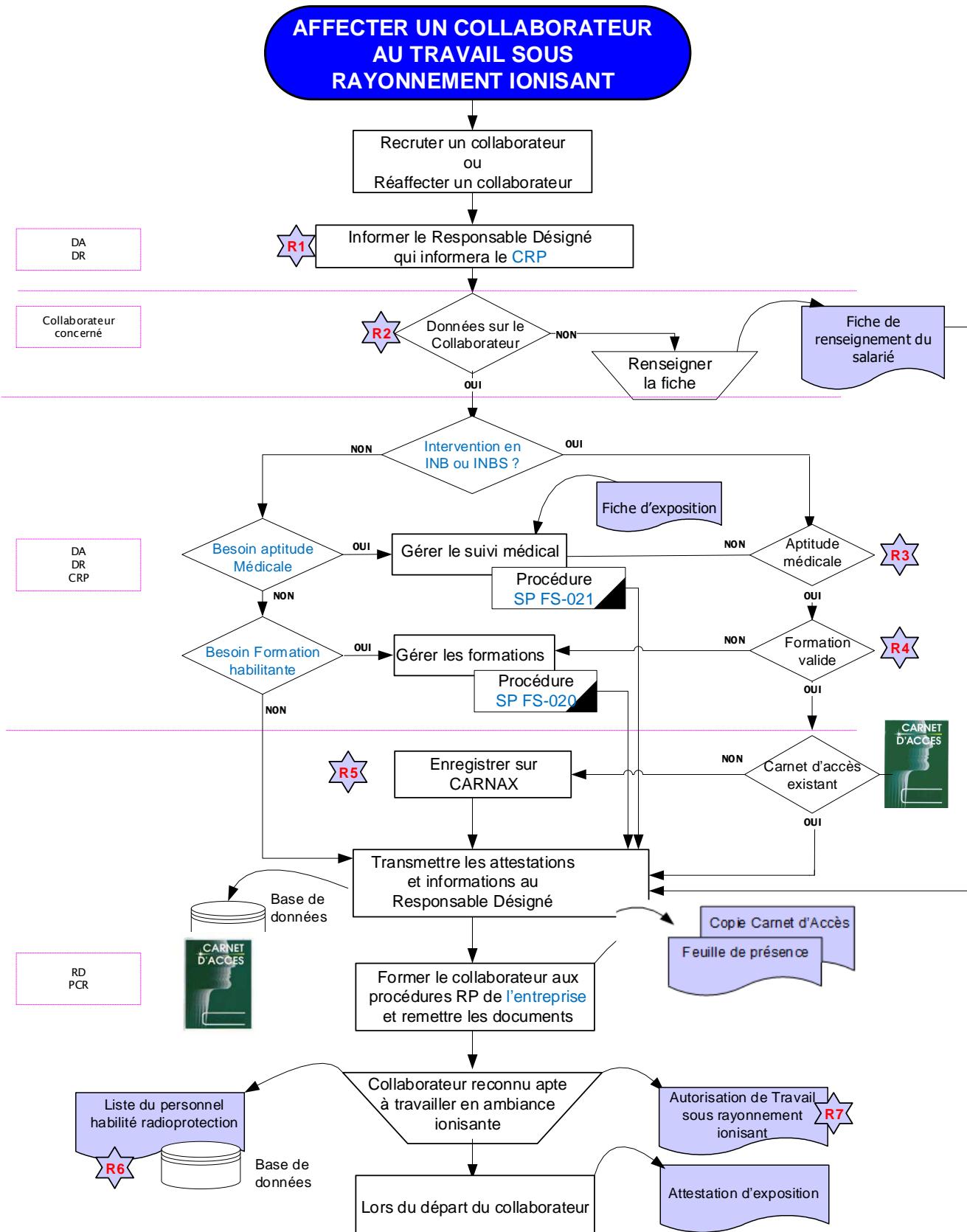
- **En catégorie A.** Les travailleurs susceptibles d'être exposés professionnellement à une dose efficace supérieure à 6 millisievert (mSv), hors exposition au radon, sur 12 mois glissants ou une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin ou supérieure à 150 mSv pour la peau et les extrémités;
- **En catégorie B.** Les travailleurs susceptibles de dépasser la limite de dose efficace du public de 1mSv ou une dose équivalente supérieure à 50 mSv pour la peau et les extrémités. Peuvent être inclus dans cette catégorie les mineurs de 16 à 18 ans exposés aux rayonnements dans le cadre de leur formation.
- **En catégorie public.** Les travailleurs susceptibles de ne pas dépasser la limite de dose efficace de 1mSv
-

Dès lors qu'il est classé en catégorie A ou B, le travailleur bénéficie d'une surveillance dosimétrique individuelle (SDI) et d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Si le collaborateur classé public intervient en zone surveillées ou contrôlée (hors INB/INBS) il bénéficie d'une surveillance dosimétrique individuelle (SDI)

La classification obtenue pour chaque collaborateur est indiquée sur le tableau « Gestion 20xx-suivi classification et autorisation CEFRI et RP »

VII. LOGIGRAMME



VIII. INFORMATION COMPLEMENTAIRE

	<p>Le Responsable Désigné doit être systématiquement informé du recrutement de tout personnel intervenant en zone surveillée ou contrôlée ainsi que lors du passage d'un collaborateur en catégorie A, B ou public. De même, il doit être systématiquement informé de toute sous-traitance de travaux sous rayonnement ionisant.</p>
	<p>Lors d'une nouvelle embauche ou désignation pour le personnel intervenant en zone surveillée ou contrôlée, toutes les informations nécessaires sont récoltées sur la « Fiche de renseignement pour personne CEFRI » qui est visée par le RD et sur cette base organise les actions éventuellement nécessaires restantes (visite médicale renforcée, formations radioprotection, carnet d'accès...) pour valider l'édition du titre d'autorisation de travailler sous rayonnements ionisants.</p>
	<p>Être apte d'un point de vue médecine nucléaire (aptitude au travail dans des ambiances à risques radioprotection)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure SP FS-021 décrit l'ensemble des points et étapes à suivre. • Une copie de la fiche d'aptitude médicale doit être transmise au CRP pour classement et enregistrement. • Le CRP vérifie que le médecin du travail a accès à SISERI • Pour information : • La visite médicale du collaborateur concerné se déroule avec au minimum une fiche de poste en cours de validité ou la fiche d'exposition, les documents sont édités par le CRP, procédure SP FS-024 et/ou la fiche d'exposition réalisée par le service radioprotection du site dont une copie est classée dans le dossier du collaborateur.
	<p>Être formé et habilité aux risques radiologiques (savoir travailler en sécurité dans des ambiances à risques radioprotection)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure SP FS-020 décrit l'ensemble des points et étapes à suivre. • Les attestations, fiches de présence et certifications doivent être transmises au CRP pour classement et enregistrement. <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validité de la formation initiale est de 3 ans et elle devra être suivie d'un recyclage (validité 3 ans), et comporte 2 niveaux et 4 options.
	<p>Avoir son carnet d'accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne recrutée a déjà travaillé dans une INB (Installation Nucléaire de Base), elle peut déjà disposer de son propre carnet d'accès. <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le carnet est la propriété du salarié. ➢ L'employeur n'est propriétaire que des volets 2A et 2B. • Si c'est une toute première affectation sous rayonnement, le CRP fait la demande de création d'un carnet d'accès répertorié dans le fichier CARNAX, sur le site du G.I.I.N. et obtient ainsi le numéro unique et individuel à reporter sur le carnet d'accès. <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le carnet d'accès est un recueil fait de compartiments plastiques transparents dans lesquels se logent des volets vierges à renseigner, synthétisant les informations pertinentes. • Les volets du carnet d'accès peuvent être créés et imprimés par le CR • Un compartiment plastique est réservé pour la carte professionnelle de suivi médical


Être reconnu apte au travail sous rayonnement signifie que :

- L'employeur possède la fiche d'aptitude médicale validée.
- La ou les formations spécifiques ont été suivies avec succès et l'employeur en possède une traçabilité.
- La formation interne aux processus de l'employeur a été suivie et les documents réglementaires ont été remis :
 - Carnet d'accès
- La base de données concernant l'employé est à jour.
- La fiche d'exposition est renseignée et signée.
- L'ajout de ce collaborateur dans la liste du personnel autorisé

Être reconnu apte au travail ne signifie pas travailler immédiatement, il manque encore le déroulement de la procédure SP FS-024 qui va étudier et analyser les conditions dans lesquelles ce travail va être réalisé et aboutir à la rédaction d'une fiche d'exposition

Création d'un dossier individuel

Les dossiers individuels de chaque collaborateur sont [sur le PC du CRP](#) et conservés à vie. Le Responsable Désigné CEFRI-E et/ou le CRP sont les seuls à accéder à ces [dossiers](#).

Ces dossiers se composent pour chaque collaborateur :

- de l'autorisation de travail,
- du suivi des attestations de formation et habilitations.
- du suivi médical des aptitudes
- de la fiche d'exposition
- de l'AR de la notice de radioprotection
- des demandes du transfert des dossiers médicaux des collaborateurs, le cas échéant.
- de copies du volet 3A (relevé des expositions opérationnelles)

Seul le CRP peut suivre le suivi dosimétrique de chaque collaborateur sur un site sécurisé. (protocole d'accès SISERI)


Titre d' « Autorisation de travail sous rayonnement ionisant »

Ce document, édité par le CRP et visé par le RD et le N+1 (ou DA) du collaborateur classé est remis au collaborateur concerné contre émargement ; il atteste que le minimum requis réglementairement, c'est-à-dire la formation **et** l'aptitude médicale sont atteintes pour travailler en zone à rayonnement ionisant et que les indications suivantes y sont notées :

- La fin de validité de l'aptitude médicale
- La fin de validité de l'habilitation spécifique à l'environnement de travail
- Les visas des parties concernées (collaborateur, N+1 et RD) et la date de remise

Observation

Comme l'aptitude médicale présente une de validité maximale de 24 mois et la formation 3 ans ce titre est re-édité dès qu'il y a un changement.

IX. EXPLICATIONS EN IMAGES

Fiche renseignée

R2

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR PERSONNE CEPI

Afin de vous permettre de recevoir dans les meilleurs délais le CEPI, nous vous demandons de remplir à L'ABSENCE LES renseignements suivants :

NOM _____ SOIREE PRINCIPALE _____
 PRENOM _____
 SURNOM _____
 VILLE DE NAISSANCE _____
 DÉPARTEMENT _____
 NATIONALITÉ _____
 NUMERO DE SECU _____ CLF _____
 TÉLÉPHONE PORTABLE _____
 DATE D'OBÉRATION _____
 TYPE DE CONSTAT _____
 FONCTION _____
 AGENCE DE RATTACHEMENT _____
 MÉTIER PROFESSIONNEL _____
 Date de naissance _____
 Sexe _____
 Document à renvoyer au conseiller en développement pour mail : cepi@cepi.ca

OK



A logo consisting of a white star shape with a black outline. Inside the star, the letters "R7" are written in red.

